



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Circulaire n°5952

du 09/11/2016

**Modalités d'utilisation des bulletins destinés aux
élèves de l'enseignement secondaire ordinaire
organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement**

Année scolaire 2016-2017

**Cette circulaire remplace la circulaire n° 5465 du
26/10/15**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Enseignement secondaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Destinataires de la circulaire

- Aux directions des établissements dispensant l'enseignement secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement

Pour information :

- Aux membres du Service d'Inspection de l'enseignement secondaire ;
- Aux membres du Service de Conseil et de Soutien pédagogiques de l'enseignement secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- Aux directions des Hautes Ecoles organisées par Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- Aux coordonnateurs des CEFA ;
- Aux directions des Centres PMS organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- Aux directions des Internats de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- Aux directions du CAF et du CTP ;
- A la FAPEO ;
- Aux organisations syndicales.

Période de validité A partir du Année scolaire 2016-2017**Documents à renvoyer** Oui Date limite : Voir dates figurant dans la circulaire**Mot-clé :**

Bulletins – examens – qualifiant –
secondaire

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement (AGE)

Administration :

Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Catherine GUISET	02/690 80 32	catherine.guisset@cfwb.be
Jean-Christophe WILEN	02/690 82 97	jean-christophe.wilen@cfwb.be

Bruxelles, date de parution de la circulaire.

Le Centre technique de Frameries vous a fait parvenir, selon les populations indiquées, les bulletins que vous utiliserez pendant l'année scolaire 2016-2017.

Par ailleurs, dans le cadre de la Certification par Unités d'Acquis d'Apprentissage (CPU), un bulletin spécifique est adressé, par courrier séparé, aux établissements scolaires concernés, **à destination des élèves fréquentant la 5^e année (OBG en 2 ou 3 ans).**

Deux bulletins ont été supprimés (année complémentaire au terme de la 1^{ère} année et 2^e année commune).

Les modifications par rapport aux modalités de l'année 2015-2016 sont soulignées dans le texte.

Une précision importante est à signaler :

Le premier bulletin sera remis entre la mi-octobre et la mi-novembre (sauf en cas de planning différent approuvé avant la rentrée), le deuxième sera remis entre la mi-mars et le début des vacances de printemps et le troisième à la fin du mois de juin.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ

1) Les différents bulletins

1.1. Les différents modèles de bulletins en vigueur en 2016-2017 sont les suivants :

blanc et lilas : Dispositif d'Accueil et de scolarisation des élèves Primo-Arrivants (DASPA – enseignement primaire);

gris : Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants (DASPA – enseignement secondaire) ;

bleu clair : 1^{er} degré commun ;

vert clair : 1^{re} année différenciée ;

vert moyen : 2^e année différenciée ;

vert foncé : année différenciée supplémentaire ;

rose foncé : année complémentaire au terme de la 2^e année ;

chamois : 2^e degré de l'enseignement général et technique de transition ;

lilas : 3^e année d'orientation et de différenciation ;

jaune : 3^e degré de l'enseignement général et technique de transition ; 2^e degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel ; 7^e année préparatoire à l'enseignement supérieur ; 7^e année technique complémentaire ; 7^e année professionnelle complémentaire ;

orange : 5^e et 6^e années de l'enseignement technique de qualification ; 5^e et 6^e années de l'enseignement professionnel ;

blanc : 7^e année technique qualifiante et 7^e année professionnelle qualifiante.

1.2. Deux bulletins spécifiques sont d'application pour l'enseignement en alternance :

- art. 45
- art. 49.

2) Rappel de certaines considérations

2.1. Périodicité, remise du bulletin et signature des parents, modèle du bulletin

2.1.1. Le Règlement des études du 1/7/2014 prévoit que « le bulletin est remis à l'élève et aux parents trois fois par année scolaire : entre la mi-octobre- et la mi-novembre, entre la mi-mars et le début des vacances de printemps et à la fin du mois de juin ».

En 1^{re} année, une synthèse commentée sur l'adaptation de l'élève à l'enseignement secondaire est communiquée aux parents à la mi-novembre au plus tard. Cette communication peut se faire via le bulletin si celui-ci est distribué à cette date.

2.1.2. Le bulletin constituant l'outil privilégié de communication entre l'école, les élèves et leurs parents, il est toutefois indispensable sur le plan pédagogique que l'élève et ses parents soient informés des résultats de la 1^{re} période, au plus tard à la mi-novembre, de ceux de la 2^e période, au plus tard à la mi-mars et de ceux de la 3^e période, au plus tard avant la session d'examens de juin.

Lorsque des examens sont organisés en décembre, les résultats sont communiqués par le bulletin avant les vacances d'hiver dans la mesure du possible (Règlement des études « Du bulletin »).

Le bulletin est signé par les parents à la fin de la 1^{re} période, à l'issue des examens de décembre, quand ceux-ci sont organisés, ainsi qu'à l'issue des 2^e et 3^e périodes.

2.1.3. A l'endroit réservé à la signature des parents, la mention « parents » désigne, selon le cas :

- les parents de l'élève mineur ;
- la personne investie de l'autorité parentale ;
- l'élève majeur.

2.1.4. En juin, la décision du conseil de classe est inscrite dans le bulletin et, en septembre, toute décision de réussite avec restriction (attestation B) ou d'échec (attestation C) est communiquée à l'élève majeur ou aux parents par courrier postal.

- 2.1.5. Le Règlement des études prévoit qu'un modèle de bulletin est conçu pour l'ensemble des établissements du réseau d'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement. Le chef d'établissement, sur avis favorable du conseil de participation, pourra proposer dans le cadre du projet d'établissement un document complémentaire.

2.2. Bulletin du premier degré commun (bleu clair)

Ce bulletin a fait l'objet d'une note explicative particulière l'année scolaire précédente, en réponse au prescrit légal du Décret du 11 avril 2014. Ce Décret implique des modalités d'ordre, tant structurelles que pédagogiques. Les remarques sont inchangées.

Les termes « Education artistique » sont remplacés par « Education plastique et/ou musicale ».

2.3. Bulletin de 1^e année différenciée (vert)

Suite au Décret du 11 avril 2014, une adaptation du bulletin avait été faite.

Les termes « Education artistique » sont remplacés par « Education plastique et/ou musicale ».

Il n'est pas prévu d'ajournement vu que la finalité de l'année différenciée est l'obtention du CEB par le biais de l'épreuve externe. Dans le même état d'esprit, il est prévu en juin de reprendre les résultats obtenus aux épreuves externes du CEB et de les inclure dans le total des points de l'année scolaire.

2.4. Bulletin de la 2^e année différenciée

Les termes « Education artistique » sont remplacés par « Education plastique et/ou musicale ».

2.5. Bulletin de l'année différenciée supplémentaire

Les termes « Education artistique » sont remplacés par « Education plastique et/ou musicale ».

2.6. Définition des formes et sections (DFS) à l'issue du premier degré

Quand, à l'issue de l'une des années du premier degré, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont amenés à choisir, pour l'entrée en 3^e année, l'une des formes et sections définies par le conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires quant aux orientations d'études conseillées ou déconseillées.

2.7. Bulletin de la troisième année de différenciation et d'orientation (couleur lilas)

Les termes « Education artistique » sont remplacés par « Education plastique et/ou musicale ».

Les établissements qui le souhaitent peuvent ventiler les activités organisées au sein du module de formation intégrée.

Comme dans les autres années d'études (hormis les années différenciées), une possibilité d'ajournement est prévue.

Avant le 15 janvier, le Conseil de classe, sur la base d'un rapport sur les compétences acquises :

- certifie la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;
- constate des lacunes et décide que l'élève doit poursuivre la 3^e année de différenciation et d'orientation jusqu'à son terme.

2.8. Bulletin « Enseignement secondaire : Année d'études... » (couleur jaune pour 2^e degré professionnel et technique de qualification, 3^e degré général et technique de transition).

Remarque : ce bulletin n'est pas d'application pour les élèves relevant des 5^e et 6^e années de l'enseignement qualifiant.

2.9. Bulletins du troisième degré qualifiant (technique de qualification et professionnel), septième année technique qualifiante, septième année professionnelle qualifiante (couleur orange ou blanc)

2.9.1. Evaluations périodiques (5^e et 6^e années)

Au regard de chacune des disciplines, figurent les notes attribuées à l'élève pour chaque période et pour les examens ainsi que la note de comportement périodique.

Pour les disciplines de l'option de base groupée relevant du profil de formation, les examens de décembre et de juin sont remplacés par des épreuves de qualification intermédiaires et finale. Néanmoins, ces épreuves peuvent également reprendre certaines compétences relevant des cours généraux /cours spéciaux inclus dans l'option de base groupée et intervenant directement dans le métier ou la famille de métiers.

Les colonnes grisées seront donc uniquement remplies pour les cours de l'option de base qui font, sur l'avis de l'équipe pédagogique, encore l'objet d'examens. Ceux-ci **se limiteront à des contenus théoriques repris dans le programme** mais ne pouvant être évalués lors des épreuves de qualification qui se basent uniquement sur le Profil de Formation.

2.9.2. Evaluations destinées à la délivrance du certificat de qualification

Les épreuves de qualification seront évaluées conformément au prescrit des circulaires n° 4350 du 12 mars 2013 et de la circulaire 4427 du 28 mai 2013.

Pour rappel, sont organisées au moins trois épreuves intermédiaires sur deux ans et une épreuve finale de qualification. Chaque épreuve intermédiaire sera formative ou certificative. Ce choix sera marqué par une croix dans la colonne adéquate du bulletin.

Dans la colonne « Disciplines concernées », seront listés les cours visés par les épreuves de qualification (cours de l'option de base groupée et s'il y échet, cours généraux et cours spéciaux inclus dans la formation commune).

Lorsque lesdits cours interviennent dans le processus de l'épreuve intermédiaire concernée ou de l'épreuve finale, une croix sera indiquée dans la colonne correspondante.

Dans le tableau d'évaluations, la décision du jury de qualification sera indiquée en entourant la mention qui convient en regard de chaque volet d'évaluation des épreuves intermédiaires et de l'épreuve finale.

Si une épreuve intermédiaire se termine entre deux moments de distribution du bulletin, les signatures requises seront apposées lors de la remise suivante du bulletin.

2.9.3. Septièmes années qualifiantes

Les commentaires des **points 2.9.1. et 2.9.2.** s'appliquent également au bulletin des septièmes années qualifiantes sauf en ce qui concerne le nombre d'épreuves intermédiaires.

Pour l'option de base groupée « Puériculteur/Puéricultrice », la délivrance du certificat de qualification est subordonnée à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

2.10. Modalités d'évaluation

Le chef d'établissement, après avoir pris l'avis des enseignants, décide, pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises à examen et des autres modalités d'organisation de la session : examen écrit, oral, pratique...

Le chef d'établissement sur avis favorable du conseil de participation peut décider :

- d'autres modalités d'évaluation adaptées aux divers degrés et formes d'enseignement, aux différentes orientations d'études ainsi qu'à la spécificité du projet pédagogique de l'établissement;
- des moments opportuns pour situer la ou les sessions d'examens quand il en est organisé.

Les modalités d'évaluation propres à chaque établissement sont communiquées aux élèves et aux parents au début de l'année scolaire, après avis du conseil de participation.

Le Règlement des études précise le pourcentage des points attribuables aux périodes et aux examens pour chaque degré.

Pour chaque discipline, les points attribués aux examens ne peuvent compter :

- au premier degré, pour plus de quarante pour cent du total des points de l'année ;
- au deuxième degré, pour plus de cinquante pour cent du total des points de l'année ;
- au troisième degré, pour plus de soixante pour cent du total des points de l'année.

Il est possible à chaque établissement de moduler la répartition des points des examens dans le respect des critères susvisés. Ainsi, au 2^e degré par exemple, il est possible d'attribuer aux examens 30 points tant en juin qu'en décembre ou encore 20 points en décembre et 40 points en juin.

Si, pour certaines matières qui couvrent toute l'année scolaire, un seul examen est organisé, **il doit avoir lieu en juin** et peut porter sur toute la matière depuis le mois de septembre. Dans ce cas, il sera noté sur la totalité des points attribués aux examens de décembre **et** juin dans les branches qui donnent lieu à deux examens. S'il ne porte que sur la matière de janvier à juin, il sera noté comme les autres examens de juin. Pour les matières qui ne couvrent qu'une partie de l'année scolaire, l'examen est organisé en décembre ou en juin selon le moment de l'année où le cours se termine et il est noté comme les autres examens à cette session.

Lorsqu'un examen oral est organisé, l'enseignant est tenu d'établir un procès-verbal reprenant, succinctement, les questions posées, la grille critériée utilisée, les réponses apportées et la cote attribuée.

2.11. Communication des décisions des conseils de classe et des modalités de recours

J'attire votre attention particulière quant au mode et à la forme de communication des décisions des conseils de classe en application du Règlement des études.

Vers la mi-mai, les élèves et les parents sont informés par note écrite :

- des modalités d'organisation de l'éventuelle session d'examens tant en juin qu'en septembre;
- du moment (date et heure) et du lieu où les décisions du conseil de classe seront communiquées;
- des procédures de recours interne et externe à l'encontre des décisions du conseil de classe, tant en juin qu'en septembre, ainsi que le calendrier à respecter d'une façon impérative pour ces différentes procédures.

Cette information se fait de préférence via le journal de classe qui est alors paraphé par les parents. La communication des résultats des délibérations, qui ne peut souffrir aucune ambiguïté et doit refléter fidèlement la décision collégiale du conseil de classe, sera opérée au fur et à mesure de l'avancement des délibérations.